

## Arrêt

**n° 200 912 du 8 mars 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KEMPENEER  
Boulevard Lambermont 368/5  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.* »

*Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis».*

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit un mémoire de synthèse dans le délai de quinze jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3. entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 15 février 2018, la partie requérante se réfère à ses écrits.

Force est de constater que, ce faisant, elle démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il appartient au conseil d'un étranger de l'éclairer sur la portée d'une ordonnance du Conseil, et d'éviter la fixation inutile de l'affaire en audience, comme dans la présente cause.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK N. RENIERS